

**ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES COURTIER D'ASSURANCE  
(LUXEMBOURG)**

**Association sans but lucratif  
3, rue des Foyers L-1537 Luxembourg  
No RCS Luxembourg F9338**

**STATUTS**

**Version coordonnée adoptée par l'assemblée générale extraordinaire  
du 21 mars 2022**

**Titre Ier. Dénomination - Siège - Objet - But - Durée**

**Art. 1. Dénomination**

Il est constitué une association des courtiers d'assurance et/ou de réassurance du Grand-Duché de Luxembourg sous la dénomination ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES COURTIER D'ASSURANCE (LUXEMBOURG) association sans but lucratif, en abrégé APCAL asbl, régie par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et par les présents statuts.

**Art. 2. Siège social**

L'Association a son siège social à dans la commune de Luxembourg.

**Art. 3. Objet et But**

L'Association a pour but, à l'exclusion de toute opération commerciale, la protection, la défense et le développement du secteur du courtage au Luxembourg, dans l'intérêt de ses membres, des preneurs d'assurance et du secteur de l'assurance en général.

L'objet de l'Association consiste en particulier à :

- favoriser les échanges entre ses membres et être un lieu de rencontre entre les courtiers inscrits au registre des courtiers d'assurance luxembourgeois ;

- étudier toutes les questions juridiques, fiscales, contentieuses, administratives, techniques, commerciales ou sociales en relation avec l'assurance ; afin de remplir cette mission, elle peut collecter des données statistiques de ses membres ;
- informer ses membres sur les développements en matière réglementaire et toute autres informations pertinentes au développement du secteur du courtage ;
- rassembler, synthétiser et relayer vers les autorités, les institutions nationales, européennes et supranationales, les avis, suggestions et doléances de l'Association et/ou de ses membres ;
- élaborer des propositions concrètes pour une meilleure mise en œuvre des textes régissant le secteur des assurances et l'intermédiation en assurances et proposer des modifications de textes, voire des nouveaux textes ;
- représenter les intérêts du courtage luxembourgeois de l'assurance auprès des autorités et organisations nationales et internationales et devant les juridictions constitutionnelles, administratives et civiles ;
- adopter des règles de conduite et de déontologie pour le secteur du courtage ;
- promouvoir l'image du courtage d'assurance par des actions et des campagnes d'information ;
- initier et coordonner des actions de formation dans l'intérêt de l'activité de ses membres.

L'Association veille aussi au respect et à la défense des intérêts des assurés et du secteur de l'assurance en général. Dans ce contexte, l'Association peut organiser la médiation en assurances et participer à toute procédure de médiation externe.

L'Association a enfin pour objet de nouer et de développer des contacts avec d'autres associations similaires et/ou complémentaires, luxembourgeoises ou étrangères. Elle pourra également faire tout ce qui est directement ou indirectement lié à la réalisation de son objet.

L'Association poursuit son action dans une stricte indépendance politique, idéologique et religieuse. Elle veille au développement de liens cordiaux et confraternels entre ses membres, à l'exclusion de tout esprit de concurrence.

#### **Art. 4. Durée**

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

### **Titre II. Membres - Admission - Démission - Exclusion - Cotisations**

#### **Art. 5. Catégories de membres.**

L'Association se compose de trois catégories de membres : membres effectifs, membres associés et membres d'honneur.

a) Membres effectifs :

Le nombre de membres effectifs est illimité, mais ne peut être inférieur à trois.

Peuvent seuls être admis comme membres effectifs des courtiers d'assurance ou de réassurance, personnes physiques ou morales, inscrits au registre *ad hoc* défini par la loi et tenu par le *Commissariat aux Assurances*.

b) Membres associés :

Peuvent être admis comme membres associés :

- toute société de courtage d'assurance ou de réassurance et tout courtier d'assurance ou de réassurance non-établi mais autorisé à travailler sur le territoire luxembourgeois ;
- toute entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise agréée par le *Commissariat aux Assurances* du Grand-duché de Luxembourg ;
- toute entreprise d'assurance ou de réassurance autorisée à travailler sur le marché luxembourgeois en libre établissement ou libre prestation ;
- les réviseurs d'entreprises et les experts comptables autorisés à prester des services de révision des comptes pour les sociétés de courtage luxembourgeois ;
- les professionnels du secteur financier (PSF) ;
- les professionnels du secteur des assurances (PSA) ;
- les associations professionnelles représentant les intérêts des PSA ;
- les autres professionnels agréés ou autorisés par le *Commissariat aux Assurances* du Grand-Duché de Luxembourg à faire de la sous-traitance pour les entreprises d'assurances ou de réassurances ;

- toutes autres entités dont l'activité est susceptible d'intéresser les membres effectifs.

c) Membres d'honneur :

La qualité de membre d'honneur peut être octroyée à une personne physique à qui le Conseil d'Administration désire rendre hommage pour le soutien apporté à l'Association, ou qui, par sa fonction, peut contribuer à son développement. Les membres d'honneur jouissent dans l'Association d'un statut consultatif.

### **Art. 6. Admission.**

Les demandes d'admission sont à adresser au Président du Conseil d'Administration. La décision concernant l'admission est prise par le Conseil d'Administration à la majorité simple. Le Conseil d'Administration informe les membres effectifs de sa décision. Si, endéans le mois, un membre effectif fait connaître son opposition motivée à la décision du Conseil d'Administration, la décision d'admission sera tranchée par la prochaine Assemblée Générale.

L'admission des membres d'honneur est décidée par le Conseil d'Administration à l'unanimité, sur proposition de cinq membres effectifs de l'Association.

Les demandes d'admission impliquent l'adhésion sans réserve aux statuts de l'Association et le respect des règles de conduite et de déontologie approuvées par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre est acquise après versement de la cotisation annuelle.

### **Art 7. Droits et Obligations**

Tout membre s'engage à respecter les statuts ainsi que les règles de conduite et de déontologie approuvées et déclarées d'application aux membres respectifs par l'Assemblée Générale.

Les membres s'engagent à payer leur cotisation annuelle et toute participation éventuelle aux frais, telle que décidée par le Conseil d'Administration.

Les membres s'engagent à fournir leur support au bon fonctionnement de l'Association. Tout membre effectif bénéficie du droit de vote à l'Assemblée Générale.

Tout membre bénéficie d'un accès à l'information et du droit d'assister à l'Assemblée Générale, sauf l'information réservée aux membres effectifs.

### **Art. 8. Démission**

Les membres ont la faculté de se retirer à tout moment de l'Association après envoi de leur démission écrite au Conseil d'Administration au moins un mois entier avant sa prise d'effet. La démission prendra alors effet le premier jour du mois suivant.

Est réputé démissionnaire tout membre qui est en défaut de payer la cotisation lui incombant, après le délai de deux mois à compter du jour de l'échéance.

### **Art. 9. Perte de la qualité de membre effectif**

Le Conseil d'Administration peut constater que des membres ont perdu leur qualité de membres effectifs si - au vu du registre dont il est question à l'article 5 - ils ne sont plus inscrits comme courtiers.

La décision du Conseil d'Administration qui constate la perte de la qualité de membre effectif n'est pas susceptible de recours.

### **Art. 10. Exclusion d'un membre**

Un membre effectif ou associé peut être exclu de l'Association sur décision de l'Assemblée Générale se prononçant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, lorsque d'une manière quelconque, ils portent gravement atteinte aux intérêts de l'Association ou aux intérêts des autres membres.

Tout membre contre qui une mesure d'exclusion est proposée, sera convoqué par lettre recommandée par le Conseil d'Administration pour y être entendu en ses explications. L'Assemblée Générale statuera, même si l'intéressé dûment convoqué par le Conseil d'Administration ne se présente pas.

La décision d'exclusion d'un membre lui est notifiée par l'envoi, par lettre recommandée adressée dans les huit jours, d'une copie certifiée conforme de la décision.

### **Art. 11. Registre des membres**

Le Conseil d'Administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend s'il s'agit de personnes physiques leurs nom, prénoms, et l'adresse privée ou professionnelle précise des membres ou, s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur adresse précise, leur numéro d'inscription au registre dont il est

question à l'article 5 et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés si la législation de l'État dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant.

Le Conseil d'Administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Le Conseil d'Administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission et d'exclusion des membres ou de l'événement qui les rendent nécessaires dans ce registre endéans le délai d'un mois de la connaissance qu'il a eu de la décision.

Le Conseil d'Administration veille à la tenue à jour du registre.

### **Art. 12. Cotisations**

Les membres paient une cotisation qui ne peut dépasser trois mille Euros. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Les cotisations doivent être versées dans le mois de leur appel. Il n'est pas réclamé de cotisation aux membres d'honneur.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à faire valoir ni sur le patrimoine de l'Association ni sur les cotisations payées qui ne seront pas remboursées, ce même en cas de retrait de l'Association en cours d'année.

### **Titre III. Les Organes**

Art. 13 Les organes de l'Association sont : l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, les Commissions Statutaires et le Comité de Direction.

### **Titre IV. Assemblée Générale**

#### **Art. 14. Composition - Pouvoirs**

**Composition.** L'Assemblée Générale, qui se compose de tous les membres effectifs, est l'organe suprême de l'Association.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration régulièrement une fois par an, et, extraordinairement, chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent.

Tout tiers, autre que les membres effectifs, peut être invité par le Conseil d'Administration à assister à l'Assemblée Générale. Dans ce cas il assistera sans droit de vote.

**Pouvoirs.** L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément accordés par la loi et par les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts ;
- l'élection, l'approbation ou la révocation des membres du Conseil d'Administration ;
- l'approbation des comptes et budgets sur rapport du Conseil d'Administration ;
- la décharge aux administrateurs et commissaires aux comptes ou réviseur le cas échéant ;
- l'approbation des règlements d'ordre intérieur, des codes de conduite ou de déontologie, lui soumis par le Conseil d'Administration ;
- la dissolution volontaire de l'Association et l'exclusion de membres.

L'Assemblée Générale peut déclarer d'obligation générale des règles de conduite ou de déontologie sur proposition du Conseil d'Administration.

#### **Art. 15. Convocations - Réunions**

L'Assemblée Générale se réunit annuellement de plein droit au premier semestre.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration autant de fois que nécessaire. Elle est convoquée lorsque un cinquième des membres effectifs en font la demande par écrit (en format papier ou électronique), en précisant le ou les points apportés à l'ordre du jour.

Les convocations aux Assemblées Générales contenant l'ordre du jour sont adressées, par courrier électronique ou postal, à chaque membre effectifs quinze jours au moins avant la réunion.

L'Assemblée Générale inclura dans son ordre du jour toute proposition écrite signée d'un vingtième au moins des membres effectifs. Aucune décision ne peut être prise sur un objet n'y figurant pas.

Les Assemblées sont présidées par le Président de l'Association ou, par défaut, par l'un des deux Vice-Présidents par rotation ou par le Secrétaire.

#### **Art. 16. Présences - Procurations - Votes - Modification des statuts.**

**Présences.** L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

**Procurations.** Chaque membre effectif peut donner procuration à un autre membre effectif de son choix pour le représenter.

**Votes.** Chaque membre effectif possède une voix. L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les statuts ou par la loi.

Le vote se fait à mains levées, sauf en matière d'élections ou le vote est secret.

**Modification des statuts.** Pour procéder à une modification des statuts, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si l'objet de cette modification est spécialement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs. La proposition de modification doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix. Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée, qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres effectifs présents.

Toutefois, si la modification porte sur le but en vue duquel l'Association s'est constituée, ces règles sont modifiées comme suit :

- a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres effectifs sont présents ou représentés ;
- b) la décision n'est admise dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix ;
- c) si dans la seconde assemblée, les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

#### **Art. 17. Utilisation de moyens de communication à distance.**

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée générale, dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association.

#### **Art. 18. Résolutions - Procès-verbaux.**

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans les procès-verbaux, signés par le Président et un autre membre du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont tenus à la disposition des membres et des tiers au siège de l'Association.

### **Titre V. Conseil d'Administration - Commissions statutaires**

#### **Art. 19. Composition - Élections - Durée du mandat.**

**Composition.** L'Association est administrée par un Conseil d'Administration. Seuls les courtiers personnes physiques, les dirigeants de sociétés de courtage d'assurance et/ou de réassurance et les personnes physiques démontrant d'une connaissance ou expérience suffisante dans la distribution d'assurances sont éligibles comme membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se compose de minimum quatre et maximum huit membres (obligatoirement un nombre pair) et d'un nombre équivalent de membres suppléants, dont :

- la moitié des membres et membres suppléants sont proposés par la Commission statutaire Vie ;
- la moitié des membres et membres suppléants sont proposés par la Commission statutaire IARD.

Au maximum deux membres (un par Commission) peuvent être des personnes physiques qui ne sont pas des courtiers personnes physiques ou des dirigeants de sociétés de courtage d'assurance et/ou de réassurance, mais qui démontrent d'une connaissance ou expérience suffisante dans la distribution d'assurances.

Les membres du Conseil d'Administration désignent entre eux un Président, issu d'une des Commissions statutaires en alternance, un Secrétaire et un Trésorier. Les présidents des deux Commissions statutaires sont désignés comme vice-présidents.

**Election.** Les membres du Conseil d'Administration et leurs suppléants sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition des deux Commissions statutaires. Les mandats d'administrateurs sont personnels.

Les candidatures pour un poste d'administrateur sont envoyées au Conseil d'administration avec l'indication de la Commission statutaire qu'il entend représenter. Les candidats qui ne sont pas des personnes physiques courtiers ou dirigeants de sociétés de courtage d'assurance et/ou de réassurance, doivent justifier, au moment de leur candidature, d'une connaissance ou expérience suffisante dans la distribution d'assurances.

Le Conseil d'administration apprécie souverainement le caractère suffisant de cette expérience ou connaissances, avant de valider la candidature. Cette appréciation du Conseil d'Administration se fera sur base de la motivation du ou des candidats à aider l'Association et ses commissions à assurer une bonne gouvernance des services offerts par l'Association à ses membres notamment en matière du respect du cadre légal et réglementaire applicable à l'activité des membres.

Aucun candidat ne peut représenter deux Commissions statutaires. Le Conseil d'administration informe la Commission statutaire respective.

Chaque Commission statutaire dresse la liste de ses candidats à l'élection du Conseil d'Administration.

Le décompte des votes classe les candidats en rang suivant le nombre de voix obtenues. Les quatre candidats recueillant le plus de voix seront élus comme administrateur. Les quatre candidats suivants seront élus comme administrateurs suppléants.

Dans ces élections, en dérogation de l'art.15 alinéa 2, tous les membres effectifs disposent d'autant de voix que de membres à élire.

**Durée du mandat.** Sauf le cas des administrateurs qui ne sont pas courtiers ou dirigeants agréés de société de courtage pour qui le mandat est de 12 mois renouvelables, les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de deux années par l'Assemblée Générale. Les fonctions de Vice-présidents, Secrétaire et Trésorier sont d'une durée d'un an renouvelable. La fonction de Président est renouvelable en application du principe de l'alternance ci-dessus.

Les membres sortants sont rééligibles.

**Rémunération des administrateurs.** Le mandat d'administrateur, ou celui du suppléant actant comme administrateur, qu'il soit ou non courtier ou

dirigeant agréé de société de courtage d'assurance, pourra être rémunéré en jetons de présence.

#### **Art. 20. Révocation – Cessation des fonctions – Vacance.**

**Révocation et cessation des fonctions.** Le mandat des administrateurs prend fin par révocation par l'Assemblée Générale, par démission volontaire, par expiration du mandat, par décès, pour cause d'incapacité juridique ou de mise sous administration provisoire de l'administrateur.

Tout membre du Conseil d'Administration peut démissionner avant la fin de son mandat, quelle qu'en soit la raison.

**Vacance.** En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'Administration fait appel à l'administrateur suppléant de la même Commission Statutaire Permanente que celle de l'administrateur démissionnaire, qui restera en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. En cas de vacance du poste de Président, le Vice-président relevant de la même Commission Statutaire Permanente termine le mandat.

#### **Art. 21. Délégation de pouvoirs.**

Sans préjudice de l'application de l'article 28, le Conseil d'Administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes, membre(s) ou non de l'Association, des pouvoirs spéciaux et déterminés.

Les mandataires engagent l'association dans les limites des pouvoirs qui leur ont été confiés, nonobstant la responsabilité du mandant en cas de dépassement de leurs pouvoirs de délégation.

#### **Art. 22. Règlement d'ordre intérieur.**

Le Conseil d'Administration pourra se doter d'un règlement interne et pourra proposer à l'Assemblée Générale d'adopter un règlement interne applicable aux membres de l'Association.

#### **Art. 23. Réunions - Votes - Procès-verbaux.**

**Réunion.** Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, d'un de ses Vice-présidents, ou du secrétaire par courrier simple ou électronique, au moins quatre fois par an. Le président du Conseil d'Administration préside les réunions. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par l'un des deux vice-présidents par rotation. En

cas d'empêchement du vice-président, le Conseil d'Administration élit un président de séance parmi les administrateurs présents. En cas d'empêchement d'un administrateur, l'administrateur suppléant en rang le remplace. Si aucun administrateur suppléant n'est disponible, l'administrateur empêché pourra se faire représenter par un membre effectif de sa Commission statutaire. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le Conseil d'Administration peut désigner des conseillers permanents, membres effectifs de l'Association ou non. Ces conseillers assisteront aux réunions du Conseil d'Administration sans droit de vote

**Votes.** Le Conseil d'Administration est un organe collégial. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, la voix du membre présidant sera prépondérante.

**Procès-verbaux.** Un procès-verbal sera tenu lors de chaque réunion du Conseil d'Administration et signé par le Président ou le Vice-président et un administrateur. Le procès-verbal est inscrit dans un registre destiné à cet effet, et peut être consulté par les membres effectifs.

#### **Art. 24 Utilisation de moyens de communication à distance.**

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité requise, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'Association.

#### **Art. 25. Prise de décision par écrit**

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit, comme l'adoption de résolutions circulaires par exemple.

### **Art. 26 Conflit d'intérêts.**

L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à celui de l'Association à l'occasion d'une opération relevant du Conseil d'Administration, est tenu d'en prévenir le Conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première Assemblée Générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de l'Association.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions du Conseil d'Administration ou de l'administrateur concernent des opérations courantes conclues dans des conditions normales.

### **Art. 27. Pouvoirs de Signature.**

**Pouvoirs.** Sauf application de l'article 28, auquel cas la gestion de l'Association au quotidien se fera par le Comité de Direction, le Conseil d'Administration gère les affaires de l'Association et la représente dans tous les actes judiciaires et extra judiciaires. Il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'objet social, ainsi que pour organiser l'activité, la gestion administrative et financière de l'Association. Il exécute les directives à lui dévolues par l'Assemblée Générale conformément à l'objet de l'Association.

**Signature.** Il représente l'Association dans les relations avec les tiers. L'Association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature conjointe de deux membres du Conseil d'Administration, dont la signature du Président ou d'un Vice-président.

### **Art. 28. Comité de Direction**

Le Conseil d'Administration peut créer un Comité de Direction ainsi que ces modalités de fonctionnement. Le cas échéant, le Comité de Direction est chargé de l'administration journalière de l'Association, prépare les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, en exécute les décisions, dresse les procès-verbaux. Son concours peut être sollicité par les Commissions Statutaires. Le Comité de Direction est présidé par l'Administrateur-délégué, où en l'absence d'Administrateur-délégué par le Président du Conseil d'Administration, et est composé d'autant de salariés ou collaborateurs qu'il est nécessaire à la bonne conduite des affaires de l'Association. A l'exception de l'Administrateur-délégué ou du Président du Conseil d'Administration, les personnes faisant partie du Comité de

Direction ne peuvent pas faire partie du personnel des membres. Leur nomination et leur statut sont déterminés par le Conseil d'Administration.

### **Art. 29. Commissions statutaires**

L'Association dispose de deux Commissions statutaires permanentes.

La Commission statutaire Vie traite des affaires qui touchent le marché de l'assurance-vie. La Commission statutaire IARD traite des affaires qui touchent le marché non-vie.

Les membres effectifs qui pratiquent une ou plusieurs des activités d'assurance ci-dessus spécifiées sont membres des Commissions Statutaires concernées et y sont représentées par une personne assumant en leur sein une fonction dirigeante.

Peuvent assister comme observateurs aux réunions d'une Commission Statutaire les membres effectifs de l'autre Commission statutaire. Les membres associés peuvent également assister aux réunions d'une Commission statutaire pour autant que les membres de la Commission Statutaire en question n'en décident pas autrement.

Chaque Commission statutaire désigne parmi ses membres :

- un président parmi ses membres élus comme administrateur ;
- un vice-président parmi ses membres élus comme administrateur ou administrateur suppléant - un secrétaire.

Au sein des Commissions statutaires, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers. Le compte rendu de chaque réunion, reprenant les délibérations et décisions, est transmis aux membres de la Commission permanente concernée et au Conseil d'Administration.

Chaque Commission statutaire prépare les dossiers à soumettre au Conseil d'Administration et décide d'une proposition à soumettre au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se prononce sur les positions et actions proposées par les Commissions Statutaires et les groupes de travail

### **Art. 30. Groupes de travail**

Le Conseil d'Administration peut également créer des groupes de travail en cas de besoin dont il nomme les membres et détermine les missions. Ces groupes de travail fonctionnent sous la responsabilité d'un membre du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut déléguer la

supervision d'un groupe de travail à une de ses Commissions permanentes, qui rapporte au Conseil d'Administration.

## **Titre VI. Divers**

### **Art. 31. Exercice social – Budget - Ressources.**

**Exercice social.** L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

**Budget.** Chaque année, et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale le rapport d'activités, les documents comptables de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Le cas échéant, la vérification de l'état des recettes et des dépenses de l'Association est réalisée par un commissaire aux comptes ou un réviseur d'entreprise, membre effectif ou non, élu à cet effet par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans. L'Assemblée Générale désignera aussi un suppléant au commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes procédera à la vérification des comptes et fera rapport à l'Assemblée Générale.

**Ressources.** Les ressources de l'Association comprennent notamment:

- les cotisations annuelles des membres ;
- les subsides et subventions ;
- les contributions dons ou legs en sa faveur ;
- les recettes d'exploitation et de manifestations ;
- les recettes de prestations diverses aux membres, ayant traits notamment aux procédures administratives ou à la mise en conformité légale.

### **Art. 32. Dissolution - Liquidation.**

**Dissolution.** Pour prononcer la dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale doit se réunir en session spéciale, conformément à la procédure prévue aux articles 20 et 22 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. Pour délibérer valablement, les deux tiers au moins de ses membres effectifs doivent être présents ou représentés. Si l'Assemblée Générale n'est pas en nombre, il sera convoqué une seconde session de l'Assemblée Générale qui pourra alors prononcer la

dissolution quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

La dissolution est prononcée lorsque deux tiers au moins des membres effectifs présents ont voté dans ce sens.

**Liquidation.** En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nommera un ou plusieurs liquidateurs. Son patrimoine sera remis à titre de don à une association similaire ou à une œuvre de bienfaisance, sur proposition du Conseil d'Administration.

### **Art. 33. Dispositions générales**

Le traitement des toutes données par l'Association est effectué en application des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ainsi qu'en application de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ou toutes autres dispositions les remplaçant.

Pour tout ce qui n'est pas réglementé par les présents statuts, il est renvoyé à la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ou toute autre disposition légale la remplaçant, ainsi qu'au règlement interne en vigueur le cas échéant.